



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Abattements spéciaux

Question écrite n° 58858

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre du budget que l'article 157 bis du code général des impôts a prévu un abattement pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides, sous réserve de revenus n'excedant pas un certain plafond. Il lui fait remarquer que si le montant de l'abattement accordé tient compte du nombre de personnes âgées ou handicapées dans le ménage, il n'en est pas de même pour le montant du plafond des revenus considérés. En effet, celui-ci reste inchangé, qu'il y ait une ou deux personnes handicapées par ménage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer cette disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 157 bis du code général des impôts, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable de 1991 d'un abattement de 8 860 francs lorsque le revenu net global n'excede pas 54 800 francs, ou de 4 430 francs lorsque ce revenu net global est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Cet abattement est une dérogation aux principes du droit fiscal puisqu'il ne correspond à aucune charge effective. Pour les invalides, il se cumule avec la demi-part supplémentaire qui leur est accordée au titre du quotient familial. Ces motifs ont conduit à retenir une limite supérieure d'application de l'abattement uniforme, quelle que soit la situation de famille des personnes concernées. Cet avantage représente un coût budgétaire important. Dans ces conditions, la prise en compte de la situation de famille ne pourrait être envisagée que si elle se traduisait par une diminution du plafond applicable aux personnes seules. En outre, l'introduction de nouvelles distinctions accroîtrait la complexité du dispositif actuel. Cela dit, les montants des abattements et leurs limites d'application sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58858

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2628